3.

Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Abou-Aksa	Sara	BLC services financiers inc.	2010-05-17
Azara	Lina	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2010-05-19
Bernard	Marius	4287801 Canada Inc.	2010-05-14
Binette	Nancy	Services financiers groupe Investors inc.	2010-05-14
Blanchette	Ginette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-05-14
Bouchard	Pierre	Placements Banque Nationale inc.	2010-05-06
Burnie	Daniel	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-05-14
Castonguay	Patrick	BLC services financiers inc.	2010-04-26
Chaput	Lyne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-05-13
Charest	Bernard	Groupe Cloutier investissements inc.	2010-05-17
Cote	Sylvain	Promutuel capital cabinet de services financiers inc	2010-05-14
Daviau	Suzie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-05-17
Desjardins	Pierre	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-05-14
Desrochers	Marcel	Services financiers groupe Investors inc.	2010-05-16
Didi	Jaouad	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-05-15
Frange	Julie	Services d'investissement TD inc.	2010-05-17
Girard	Danielle	Placements Banque Nationale inc.	2010-05-21
Harvey	Sébastien	Fonds des professionnels fonds d'investissement inc.	2010-05-20
Hotte	Jacqueline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-05-14
Kairouz	Mike	Placements Scotia inc.	2010-05-10
Khalil	Remy	BLC services financiers inc.	2010-04-29
Kintombo	Valentin	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-02-01
Laliberté	Tristan	Groupe Cloutier investissements inc.	2010-05-18
Lanoue	Suzanne	Placements Banque Nationale inc.	2010-05-14
Laroche	Andre	Services en placements Peak inc	2010-05-21
Larose	Carole	BLC services financiers inc.	2010-04-27
Marchand	Carole	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-04-02
Marsillo	Michael	Services en placements Peak inc.	2010-05-17
Morissette	Daniel	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2010-05-19
Nadeau	Maxime	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-05-13
Osky	Abdallah	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-05-17
Ouellet	Kathleen	La Capitale, services conseils inc.	2010-05-14
Paquette	Pierre	Placements Banque Nationale inc.	2010-05-06

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Parent	Pierre-Marc	Desjardins cabinet de services financiers inc..	2010-05-14
Parisien	Jean-François	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-05-04
Perrotta	Teresa	BMO Investissements inc.	2010-05-14
Pinet	Christine	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-05-17
Plante	Sylvie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-05-19
Renauld	Daniel	La Capitale, services conseils inc.	2010-05-14
Rocheleau	Martin	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-05-14
Rousseau	Raymonde	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-05-03
Scrivens	Teresa	Services financiers groupe Investors inc.	2010-05-14
Taillefer	Jean-Nagual	Placements Banque Nationale inc.	2010-05-14
Tamer	Abdelhak	Services financiers groupe Investors inc.	2010-05-06
Tremblay	Guy	Services d'investissement TD inc.	2010-05-08

Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial

2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6 Planification financière	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101730	Beauregard	Denis	4A	2010-05-20
104480	Boudreault	Marjolaine	6	2010-05-19
106651	Chaput	Lyne	6	2010-05-20
109221	Deguire	Luc	1A	2010-05-17
116651	Hubert	Serge	4A	2010-05-20
122559	Maltais	Steeve	1A	2010-05-19
128178	Raboisson	Florence	1A	2010-05-17
131197	Sorel	Danielle	4A	2010-05-20
134866	Meilleur	Luc	1A, 2B	2010-05-19
137110	Lemaire	Jacques	5A	2010-05-19
137564	Lajoie	Lyse	5A	2010-05-19
145261	Matteau	Claire	5A	2010-05-19
149500	Lemieux	Jean-Pierre	4A	2010-05-19
151249	Merhi Thomé	Thérèse	4A	2010-05-19

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
152251	Sanchez	Maria	3B	2010-05-20
154208	Simard	Jean-Pierre	3C	2010-05-25
154670	Leclerc	Patrick	4B	2010-05-19
156452	LeBreton	Rosa	4B	2010-05-21
157628	Rocheleau	Martin	6	2010-05-21
164851	Michaud	Caroline	4B	2010-05-21
170275	Gauthier	Mélanie	4B	2010-05-19
170518	Mondoux	Jean-François	1A	2010-05-20
172345	Généreux	Marie-Eve	3B	2010-05-19
172981	Michaud	Carole	5B	2010-05-24
172985	Jaafour	Radouane	1A	2010-05-20
174593	Caron	Stéphanie	4A	2010-05-19
179468	Légaré	Annie	1A	2010-05-25
180237	Gauthier	Rebecca	4B	2010-05-19
182462	Larente	Robert	1A	2010-05-20
182464	Monty	Maxime	3B	2010-05-20
182746	Lachance	Louise	1B	2010-05-20
183037	Salvant	Lloyd Ross	1A	2010-05-19
183920	Ulgez	Zafer	1A	2010-05-20
184030	Binette	Nancy	1A	2010-05-19
184555	Bouikni	Seghir	1A	2010-05-20
184632	Frigon	Pierre	4B	2010-05-25
184769	Meddahi	Manel	1A	2010-05-19
185087	Moreau	Claude	1B	2010-05-20
186665	Brouillard	Nadia	1B	2010-05-20
186766	Drouin	Maxime	1B	2010-05-20

Suspensions

Le tableau suivant contient le nom de représentants dont une ou plusieurs disciplines a/ont été suspendue(s) parce qu'ils n'ont pas respecté les exigences de formation continue.

Il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Si vous souhaitez vérifier si un représentant dispose d'un droit de pratique, veuillez consulter le registre prévu à cette fin à l'adresse suivante :

http://www.lautorite.qc.ca/clientele/consommateur/registre-entreprises-individus-autorises-exercer.fr.html

ou veuillez contacter notre centre d'information à Québec au (418) 525-0337 ou à Montréal au (514) 395-0337 ou par notre ligne sans frais au 1-877-525-0337.

Pour l'identification des disciplines, veuillez vous référer à la légende publiée dans cette section aux pages précédentes.

Certificat	Prénom	Nom	No décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
145475	Eric Egide Dadau	Kira	2010-PDIS-2285	Suspension	1A	2010-05-13

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
503721	Options d'affaires Québec inc.	Lussier	Bertrand	2010-05-20

3.5.2 Les cessations d'activités

Suspensions et radiations pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
505779	O.B. Villeneuve Insurance Brokers ltd	2010-PDIS-2288	Suspension	2010-05-14
510722	Martin Larocque	2010-PDIS-2291	Suspension	2010-05-14
513535	Habamungu Vedast Karubara	2010-PDIS-2293	Suspension	2010-05-14
514148	Planification Maxim Brassard inc.	2010-PDIS-2287	Suspension	2010-05-14
514366	Jocelyn Dumay	2010-PDIS-2301	Radiation	2010-05-20
514440	Walter Hernandez	2010-PDIS-2294	Suspension	2010-05-14
514453	Martin Trudel	2010-PDIS-2290	Suspension	2010-05-14

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
505256	Claude Tardif	Assurance de personnes	2010-05-19
508225	John David Ogden	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-05-19
508716	Mario Simard	Assurance de personnes	2010-05-25
510708	Luiz Perestrelo	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-05-20
512690	4349393 Canada inc.	Assurance collective de personnes	2010-05-25
514045	Ovidiu Ciocan	Assurance de personnes	2010-05-20
514180	Jessika Desroches	Assurance de personnes	2010-05-25
514224	Steeve Maltais	Assurance de personnes	2010-05-19

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsable, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Bush Associes Ltee	Frantz	Tim	2010-05-18

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
503721	Options d’affaires Québec inc.	Piette	France	2010-05-20

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Aucune information.

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Benoit Mayer, expert en sinistre Certificat n° 123354 et Michel Guertin, expert en sinistre Certificat n° 115733	2009-06-01(E) 2009-06-02(E)	• Me Patrick de Niverville, président • M. Yvon Clément, expert en sinistre, membre • M. Jules Lapierre, expert en sinistre, membre	14 juin 2010 (13h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<u>Pour le dossier de M. Benoit Mayer :</u> 1 chef pour avoir fait défaut de répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance du syndic (*article 54 du Code de déontologie des experts en sinistre);* <u>Pour le dossier de M. Michel Guertin :</u> 1 chef pour avoir fait défaut de répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance du syndic (*article 54 du Code de déontologie des experts en sinistre);*	Audition sur sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
François Caron, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages (anciennement agent) Certificat n° 105996	2009-11-03(A)	Me Patrick de Niverville, président Mme Gracia Hamel, agent en assurance de dommages, membre Mme Diane D. Martz, agent en assurance de dommages, membre	21 juin 2010 (14h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	1 chef pour avoir réclamé une rémunération ou des émoluments pour des services professionnels non rendus ou faussement décrits (*article 37(13) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);*	Audition sur sanction
M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham, courtier en assurance de dommages des particuliers (anciennement agent en assurance de dommages) Certificat n° 126839	2010-03-02(A)	Me Patrick de Niverville, président Mme Danielle Charbonneauagent en assurance de dommages, membre Mme Hélène Tremblay, agent en assurance de dommages, membre	22-23 juin 2010 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	12 chefs pour avoir fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels qu'il obtient sur un client et de les utiliser aux fins pour lesquelles il les obtient (*article 23 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);* 3 chefs pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (*article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);* 1 chef pour avoir fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur (*article 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);*	Audition de la plainte

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
				3 chefs pour avoir fait de fausses représentations quant à son niveau de compétence ou à l'efficacité de ses services ou quant à ceux de son cabinet ou de sa société autonome (*article 16 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);* 1 chef pour avoir fait défaut de donner suite, dans les plus brefs délais, aux instructions d'un client ou de le prévenir de l'impossibilité de s'y conformer (*article 26 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);* 1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (*article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);* 2 chefs pour avoir abusé de la bonne foi d'un assureur ou avoir usé de procédés déloyaux à son égard (*article 27 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);* 1 chef pour avoir fait défaut de s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et celles de ses règlements (*article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);*	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Carole Fetherston, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages Certificat n° 112148	2009-12-06(C)	Me Daniel M. Fabien, président-suppléant M. Richard Giroux, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages, membre	28-29-30 juin 2010 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	10 chefs pour avoir fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré (*article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers);* 10 chefs pour avoir tenu compte de l'intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence sur l'exécution de ses devoirs professionnels, au préjudice de son client ou de l'assuré (*article 37(3) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);* 10 chefs pour avoir exercé ses activités de façon négligente (*article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);* 10 chefs pour avoir eu une tenue de dossier non conforme à la réglementation (*article 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (Règlement n° 9);* 1 chef pour avoir fait défaut de s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et celles de ses règlements (*article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);*	Auditions de la plainte

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Jean Larochelle 139149	(CD00-0728)	Janine Kean, président Pierre Décarie Alain Côté, A.V.C.	1er juin 2010 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou fournir de faux renseignements. Remplacement sans préavis de remplacement (même type de produits). Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client. Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	audition sur sanction
Yousef Afshar 100066	(CD00-0785)	François Folot, président Bernard Gilles Lacroix, A.V.C. Patrick Haussmann, A.V.C.	1er juin 2010 à 9h30 2 juin 2010 à 9h30 3 juin 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut de tenir compte de l'intégrité financière et des responsabilités du cabinet pour le compte duquel il agit. Avoir autorisé une personne à exercer dans des disciplines sans détenir le certificat requis. Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits. Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme. Opérations non effectuées par une personne autorisée par la loi. Refus de collaborer avec une personne	audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					chargée de l'application de la loi. Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité. Avoir autorisé une personne non inscrite à effectuer des opérations dans les comptes de ses clients. Utilisation de signatures contrefaites. Utilisation de faux documents. Défaut d'intervenir, d'empêcher ou de dénoncer une appropriation de fonds.	
Chris Ochiai 125216	(CD00-0656)	Janine Kean, président Yvon Fortin, A.V.A. Felice Torre, A.V.A.	3 juin 2010 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents. Effectuer une opération sans l'autorisation du client.	audition sur sanction
Marc Da Costa 108664	(CD00-0654)	Janine Kean, président Felice Torre, A.V.A. Kaddis Sidaros, A.V.A.	4 juin 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Avoir témoigné de la signature d'un assuré hors de sa présence et/ou avoir déclaré faussement avoir agi comme agent souscripteur. Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.	audition sur sanction

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents. Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement à l'assureur des sommes perçues. Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme. Effectuer une opération sans l'autorisation du client. Transaction non dans l'intérêt de l'investisseur. Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat.	
Jean-Claude Morin 124439	(CD00-0793)	Sylvain Généreux, président Felice Torre, A.V.A. Pierre Perreault, A.V.A.	8 juin 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement des sommes perçues à une institution financière. Refus de collaborer avec une personne chargée de l'application de la loi. Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur culpabilité
Joseph Jekkel 117071	(CD00-0804)	Sylvain Généreux, président Pierre Perreault, A.V.A.	9 juin 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600,	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		Tan Pham Huu		Montréal (Québec) H2X 4B8		
François Jarry 116982	(CD00-0764)	François Folot, président Robert Archambault, A.V.A. Marcel Cabana	10 juin 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents. Proposition ou transaction à l'insu du consommateur ou pour une personne fictive. Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	audition sur sanction
Luigi De Luca 109123	(CD00-0756)	Janine Kean, président Kaddis Sidaros, A.V.A. Shirtaz Dhanji, A.V.A.	14 juin 2010 à 9h30 15 juin 2010 à 9h30 16 juin 2010 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Avoir témoigné de la signature d'un assuré hors de sa présence et/ou avoir déclaré faussement avoir agi comme agent souscripteur. Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Avoir causé un découvert ou risque de découvert. Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client. Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat. Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	poursuite - aud. culp

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Luc Tessier 132127	(CD00-0762)	François Folot, président Louis Rouleau, A.V.A. Robert Chamberland, A.V.A.	14 juin 2010 à 14h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur sanction
Julie Letendre 142062	(CD00-0787)	François Folot, président Bernard Gilles Lacroix, A.V.C. Antonio Tiberio	16 juin 2010 à 11h00	À venir Montréal	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Défaut de respecter ses obligations à l'égard du profil d'investisseur. Transaction non dans l'intérêt de l'investisseur. Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat.	audition culpabilité/ sanction
Jamshid Torabizadeh 132639	(CD00-0747)	François Folot, président Louis Rouleau, A.V.A. Louis L'Espérance, A.V.C.	21 juin 2010 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement à l'assureur des sommes perçues. Conflits d'intérêts.	audition sur sanction
George Evangeliou	(CD00-0786)	Sylvain Généreux, président	21 juin 2010	Chambre de la sécurité financière	Effectuer une opération sans l'autorisation du client.	audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
111862		Marc Binette Pierre Perreault, A.V.A.	à 9h30 22 juin 2010 à 9h30 23 juin 2010 à 9h30 28 juin 2010 à 9h30 29 juin 2010 à 9h30	300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client.	
Robert Lemieux 121190	(CD00-0791)	François Folot, président Michel Cotroni, A.V.A. Michel Gendron	22 juin 2010 à 9h30 23 juin 2010 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat.	audition sur culpabilité
Ian Robinson 129165	(CD00-0798)	François Folot, président Jerry Jeanson, A.V.C. Benoit Bergeron, A.V.A.	28 juin 2010 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.	audition sur culpabilité

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N^{O} 2010-PDIS-2288

O.B. VILLENEUVE INSURANCE BROKERS LTD
2412, Kaladar ave
Ottawa (Ontario) K1V 8C1
Inscription n° 505 779

Décision
(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet O.B. Villeneuve Insurance Brokers Ltd détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 505 779, dans la discipline de l'assurance de dommages. À ce titre, il est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).

2. Le 25 février 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 12 décembre 2009.

3. O.B. Villeneuve Insurance Brokers Ltd n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 12 décembre 2009.

4. Le 12 avril 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à O.B. Villeneuve Insurance Brokers Ltd, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 27 avril 2010.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de O.B. Villeneuve Insurance Brokers Ltd.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.
>
> Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de

l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(…)

b) 1 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(…)

b) 10 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités

ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(…)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de O.B. Villeneuve Insurance Brokers Ltd dans la discipline de l'assurance de dommages jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que O.B. Villeneuve Insurance Brokers Ltd :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 14 mai 2010.

Me Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION No 2010-PDIS-2291

MARTIN LAROCQUE
[…]
Inscription no 510 722

Décision
(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Martin Larocque détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le no 510 722, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Martin Larocque est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Martin Larocque n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 13 mars 2010.

3. Le 2 février 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Martin Larocque, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 13 mars 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.

4. Le 12 avril 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Martin Larocque, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 27 avril 2010.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Martin Larocque.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.
>
> Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

> « Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(…)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(…)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Martin Larocque dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Martin Larocque :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 14 mai 2010.

Me Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2010-PDIS-2293

HABAMUNGU VEDAST KARUBARA
[…]
Inscription n° 513 535

Décision
(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Habamungu Vedast Karubara détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 513 535, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Habamungu Vedast Karubara est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Le 8 mars 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 4 avril 2010.

3. Habamungu Vedast Karubara n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 4 avril 2010.

4. Le 12 avril 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Habamungu Vedast Karubara, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 27 avril 2010.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Habamungu Vedast Karubara.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.
>
> Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135

et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(…)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(…)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Habamungu Vedast Karubara dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Habamungu Vedast Karubara :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 14 mai 2010.

Me Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N^{O} 2010-PDIS-2287

PLANIFICATION MAXIM BRASSARD INC.
1389, boul. Saint-Paul
Chicoutimi (Québec) G7J 3Y3
Inscription n° 514 148

Décision
(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Planification Maxim Brassard inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 514 148, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière. À ce titre, il est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).

2. Planification Maxim Brassard inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1er mars 2010.

3. Le 2 février 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Planification Maxim Brassard inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1er mars 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.

4. Le 12 avril 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Planification Maxim Brassard inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 27 avril 2010.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Planification Maxim Brassard inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(…)

b) 1 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(…)

b) 10 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(…)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrativ*e, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Planification Maxim Brassard inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Planification Maxim Brassard inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 14 mai 2010.

Me Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2010-PDIS-2301

JOCELYN DUMAY
997, rue Fleurent
Mont-Tremblant (Québec) J8E 2W6
Inscription n° 514 366

Décision
(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Jocelyn Dumay détenait un certificat portant le n° 161 946, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jocelyn Dumay détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 366;

CONSIDÉRANT que Jocelyn Dumay n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Jocelyn Dumay a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 7 avril 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jocelyn Dumay;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Jocelyn Dumay dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Jocelyn Dumay d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jocelyn Dumay entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jocelyn Dumay entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Jocelyn Dumay de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

> Le représentant autonome Jocelyn Dumay devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité;

Et, par conséquent, que Jocelyn Dumay :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 20 mai 2010.

Me Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

DÉCISION N° 2010-PDIS-2294

WALTER HERNANDEZ
[…]
Inscription n° 514 440

Décision
(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Walter Hernandez détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 514 440, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Walter Hernandez est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Le 29 mars 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 19 mars 2010.

3. Walter Hernandez n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 19 mars 2010.

4. Le 12 avril 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Walter Hernandez, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 27 avril 2010.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Walter Hernandez.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.
>
> Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(…). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(…)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(…)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Walter Hernandez dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Walter Hernandez :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 14 mai 2010.

Me Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2010-PDIS-2290

MARTIN TRUDEL
[…]
Inscription n° 514 453

Décision
(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Martin Trudel détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 514 453, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Martin Trudel est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Le 5 mars 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 5 mars 2010.

3. Martin Trudel n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 5 mars 2010.

4. Le 12 avril 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Martin Trudel, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 27 avril 2010.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Martin Trudel.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus,

demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(…). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(…)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(…)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Martin Trudel dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Martin Trudel :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 14 mai 2010.

Me Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0758

DATE : 18 mai 2010

LE COMITÉ : Me Janine Kean — Présidente
M. Alain Côté A.V.C., Pl. Fin — Membre
M. Tan Pham Huu — Membre

LÉNA THIBAULT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière,
Partie plaignante
c.
THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS (certificat 138 474)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni les 9 et 10 novembre 2009, au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26e étage à Montréal pour procéder à l'audition de la plainte portée contre l'intimé.

[2] La plaignante était représentée par procureur. L'intimé, qui n'a pas comparu en l'instance, ne s'est pas présenté à l'audience bien que dûment convoqué. Après avoir attendu un bon moment, le comité a autorisé la partie plaignante à procéder par défaut sur la plainte libellée comme suit :

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE DANIELE ADAM

1. À Westmount, le ou vers le 4 juin 2002, l'intimé **THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Daniele Adam**, des actions de classe A et B émises par Ivest Fund Ltd. pour des montants de

172 200 $ et 73 800 $ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;

2. À Westmount, le ou vers le 26 mai 2004, l'intimé **THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Daniele Adam**, des placements auprès de Ivest Fund Ltd pour un montant de 145 000 $ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;

À L'ÉGARD DE SON CLIENT JAMES DAW

3. À Westmount, le ou vers le 17 juin 2002, l'intimé **THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS** a conseillé et fait souscrire à son client, **James Daw**, des actions de classe A et B émises par Ivest Fund Ltd pour un montant de 25 000 $ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière,* L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;

4. À Westmount, le ou vers le 1er octobre 2003, l'intimé **THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS** a conseillé et fait souscrire à son client, **James Daw**, des placements auprès de Ivest Fund Ltd pour un montant de 55 000 $ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière,* L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;

5. À Westmount, le ou vers le 27 octobre 2003, l'intimé **THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS** a conseillé et fait souscrire à son client, **James Daw**, des placements auprès de Ivest Fund Ltd au montant de 25 000 $ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière,* L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;

À L'ÉGARD DE SES CLIENTS PANAYIOTIS STAVROPOULOS ET 173576 CANADA INC.

6. À Westmount, entre le ou vers le 26 mai 2003 et le ou vers le 1er septembre 2003, l'intimé **THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS** a conseillé et fait souscrire à son

client, **Panayiotis Stavropoulos**, pour et au nom de la compagnie 173576 Canada inc., un placement auprès de Focus Management inc., pour un montant de 348 719,93 $ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière,* L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE EDITH RAFF

7. À Montréal, entre le mois de février 2005 et le ou vers le 1er mai 2005, l'intimé **THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS** a fait souscrire à sa cliente, **Edith Raff**, des actions de classe B émises par Ivest Fund Ltd pour un montant de 415 247 $US alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE HELENE MILLER

8. À Hamstead, entre le mois de décembre 2004 et le ou vers le 1er mars 2005, l'intimé **THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Helene Miller**, des actions de classe B émises par Ivest Fund Ltd. pour un montant de 53 934,76 $US alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;

À L'ÉGARD DE SES CLIENTS BARRY MANDELCORN ET MANMAR TEXTILES INDUSTRIES LTD.

9. À Hamstead, entre le ou vers le mois de décembre 2004 et le ou vers le 1er mars 2005, l'intimé **THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS** a conseillé et fait souscrire à son client, **Barry Mandelcorn**, pour et au nom de sa compagnie Manmar Textiles Industries Ltd., des actions de classe B émises par Ivest Fund Ltd. pour un montant de 107 980 $US alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;

À L'ÉGARD DE SES CLIENTS JEAN-PIERRE BRUNET, FLOWCHIP CORP. ET 2809273 CANADA INC.

10. À Baie d'Urfé, le ou vers le 1er juin 2006, l'intimé **THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS** a conseillé et fait souscrire à son client, **Jean-Pierre Brunet**, pour et au nom de la compagnie Flowchip Corp., un placement sous forme de prêt

auprès de Focus Management inc. pour un montant de 361 965,34 $US alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;

11. À Baie d'Urfé, le ou vers le 1er décembre 2006, l'intimé **THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS** a conseillé et fait souscrire à son client, **Jean-Pierre Brunet**, un placement sous forme de prêt auprès de Focus Management inc. pour un montant de 410 741,47 $ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;

12. À Baie d'Urfé, le ou vers le 1er décembre 2006, l'intimé **THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS** a conseillé et fait souscrire à son client, **Jean-Pierre Brunet**, pour et au nom de la compagnie 2809273 Canada inc., un placement sous forme de prêt auprès de Focus Management inc. pour un montant de 99 977,50 $US alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;

13. À Baie d'Urfé, le ou vers le 15 décembre 2006, l'intimé **THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS** a conseillé et fait souscrire à son client, **Jean-Pierre Brunet**, pour et au nom de la compagnie Flowchip Corp., un placement sous forme de prêt auprès de Focus Management inc. pour un montant de 53 650,05 $US alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE RITA C. BRUNET

14. À Pointe-Claire, le ou vers le 1er septembre 2002, l'intimé **THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Rita C. Brunet**, un placement sous forme de prêt auprès de Focus Management inc. pour un montant de 222 000 $ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;

15. À Pointe-Claire, le ou vers le 15 juillet 2005, l'intimé **THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Rita C. Brunet**, un placement sous forme de prêt auprès de Focus Management inc. pour un montant de 24 901,68 $ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE ESTHER H. ZIPPER

16. À Côte Saint-Luc, le ou vers le 10 juin 2003, l'intimé **THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Esther H. Zipper**, 70.8896 actions de classe A et 28.6386 actions de classe B émises par Ivest Fund Ltd. pour un montant de 100 000 $US alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;

[3] Au soutien de la plainte le procureur de la plaignante produisit les pièces P-1 à P-34 et fit entendre Me Brigitte Poirier**,** enquêteur pour le bureau du syndic de la CSF qui relata les principaux faits entourant la commission de ces infractions. Par la suite, le comité entendit M. Panayiotis Stavropoulos et M. Jean-Pierre Brunet tant sur les chefs le concernant que sur ceux concernant sa mère, Mme Rita Brunet.

[4] Des lacunes ayant été constatées dans la preuve de la plaignante relativement aux chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5 et 16, le comité lui accorda jusqu'à la fin du mois de janvier 2010 pour parfaire sa preuve et présenter par écrit ses arguments. Cette preuve, constituée essentiellement des déclarations assermentées des consommateurs James Daw, Danièle Adam et Esther H. Zipper, fut produite, le 31 janvier 2010, tel que convenu (P-35 à P-37) en même temps que la plaidoirie écrite.

ANALYSE ET DÉCISION

[5] La plainte comporte seize (16) chefs d'accusation et concernent neuf (9) consommateurs. Tous ces chefs reprochent à l'intimé d'avoir conseillé et fait souscrire à ses clients, en leur nom personnel ou au nom de leurs compagnies, des actions et/ou placements sous forme de prêts qu'il n'était pas autorisé à offrir en vertu de sa certification. Les infractions se sont produites entre les mois de juin 2002 et décembre 2006.

[6] Il ressort de la preuve que les clients, de façon générale, ont connu l'intimé soit par l'entremise de leur avocat, d'un comptable ou d'une autre personne le connaissant. Il leur était présenté comme étant le propriétaire de Triglobal, cabinet d'investissement. Quant à l'intimé, il se présentait lui-même comme gestionnaire de capital et leur a recommandé les placements décrits aux chefs d'accusation.

[7] L'intimé leur disait que ces placements en plus d'offrir des rendements généreux, étaient garantis et même à l'abri de l'impôt. Les consommateurs ont ainsi investi dans des actions des compagnies Focus Management Inc. et Ivestfund Ltd.

[8] L'attestation préparée en vertu de l'article 295 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* et signée par Mme Anne-Marie Beaudoin de l'Autorité des marchés financiers (AMF) confirme que les compagnies Ivestfund Ltd et Focus Management Inc. n'ont pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) ou l'Autorité des marchés financiers (AMF) (P-2 en liasse).

[9] Les consommateurs ont tous rencontré l'intimé à qui ils ont remis, aux fins d'investissement, leurs chèques. C'est aussi par son entremise qu'ils ont signé les

documents afférents auxdits investissements. L'intimé leur a représenté, de façon générale, que ces placements étaient même plus en sécurité que ceux confiés à une Banque.

[10] Les sommes investies incluaient non seulement l'investissement lui-même mais les frais dont Triglobal bénéficiait pour la transaction.

[11] Les consommateurs ont subi des pertes en devises canadiennes de plus de 1 500 000 $ et de 1 190 000 $ en devises américaines

[12] La preuve tant documentaire que testimoniale supporte les infractions reprochées à la plainte portée contre l'intimé.

[13] Ces gestes ne pouvaient être posés que par une personne inscrite comme courtier en valeurs de plein exercice auprès de l'AMF. Or, l'intimé ne détenait, à chacune de ces dates, auprès de l'AMF que des certificats en assurance de personnes, courtage en épargne collective et courtage en plans de bourses d'études. Il n'a jamais été inscrit à titre de courtier en valeurs de plein exercice (P-1).

[14] Le comité de discipline de la CSF s'est prononcé maintes fois sur des infractions de même nature que celles reprochées à l'intimé. Les décisions citées par le procureur de la plaignante l'établissent clairement[1]. Ainsi, un représentant qui détient uniquement une certification en assurance de personnes, courtage en épargne collective et courtage en plans de bourses d'études ne peut légalement offrir ou conseiller d'acheter

[1] *Rioux* c. *Poulin*, CD00-0600, rendue le 11 avril 2007; *Thibault* c. *Labarre*, CD00-0691, rendue le 9 juillet 2008; *Thibault* c. *Rifai*, CD00-0717, rendue le 3 décembre 2008; *Thibault* c. *Kalipolidis*, CD00-0708, rendue le 5 janvier 2009.

des actions et/ou autres formes de placements autres que des actions d'organismes de placement collectif.

[15] Ce faisant, l'intimé a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, ne respectant pas les limites de ses connaissances et des moyens dont il dispose en faisant souscrire des produits non couverts pas sa certification.

[16] Pour ces motifs, le comité le déclara coupable sur chacun des seize (16) chefs d'accusation portés contre lui.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable sur chacun des seize (16) chefs d'accusation de la plainte portée contre lui;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de fixer une date et une heure pour l'audition de la preuve et des représentations des parties sur sanction.

(s) Janine Kean
Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Alain Côté
M. Alain Côté, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Tan Pham Huu
M. Tan Pham Huu
Membre du comité de discipline

Me Paul Déry-Goldberg
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

Partie intimée
Absente et non représentée

Dates d'audience : Les 9 et 10 novembre 2009

CDOO-0758 PAGE : 9

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.